

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 83 Spécial
Publié le 25 septembre 2019**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 83 Spécial Publié le 25 septembre 2019

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique – Section Défense Civile et Sûreté

- Arrêté n° 2019-BSP-SUR-30 du 24 juillet 2019 fixant les modalités d'ouverture des ports de Toulon – La Seyne/Mer – Brégaillon, au trafic maritime extra-Schengen – Installation portuaire n° 2302 « Brégaillon »
- Arrêté n° 2019-BSP-SUR-32 du 20 septembre 2019 fixant les modalités d'ouverture des ports de Toulon – La Seyne/Mer – Brégaillon, au trafic maritime extra-Schengen – Installation portuaire n° 2301 « Toulon Côte d'Azur »
- Arrêté n° 2019-BSP-SUR-33 du 20 septembre 2019 fixant les modalités d'ouverture des ports de Toulon – La Seyne/Mer – Brégaillon, au trafic maritime extra-Schengen – Installation portuaire n° 2305 « Môle d'Armement »

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Mission de Coordination Interministérielle

- Arrêté n° 2019/24/MCI du 24 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yves TATIBOUET, administrateur général, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

- Arrêté du 23 septembre 2019 portant autorisation d'utilisation à des fins promotionnelles de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (83)
- Arrêté du 23 septembre 2019 portant autorisation de manifestation à caractère sportif dans la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (83)
- Arrêté du 23 septembre 2019 portant autorisation de la pose de panneau signalétique dans la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures sur la propriété du Château-Saint-Roux – Commune du Cannet des Maures (83)
- Arrêté du 23 septembre 2019 portant autorisation de porter atteinte aux animaux non domestiques au sein de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (83)

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR Délégation départementale du Var

- Arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département du Var

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

- Arrêté du 20 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents désignés (Trésorerie de l'Estérel)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS Pôle SPAE

- Arrêté préfectoral n° 2019-116 du 20 septembre 2019, portant appel à candidatures pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2019/09/39 du 12 septembre 2019 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité publique
Section défense civile et sûreté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-BSP-SUR-30

Fixant les modalités d'ouverture des ports de Toulon - La Seyne-sur-mer - Bregailion, au trafic maritime extra-Schengen – Installation portuaire N° 2302 « Brégailion »

Le Préfet du Var

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement du Parlement et du Conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du Parlement et du Conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- Vu** la liste du Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C 261/6 du 25 juillet 2018, modifiant la liste des points de passage frontaliers aériens, maritimes et terrestres du *JO C 411 du 2.12.2017* ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code des douanes notamment ses articles 47 et 78 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant Jean-Luc Videlaïne, Préfet du Var ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R. 213-1 et R. 221-1 ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 6 novembre 1995, complétée par un protocole d'organisation de la complémentarité entre la direction centrale de la police aux frontières et les services de la direction générale des douanes et droits indirects pour le contrôle des frontières extérieures Schengen du 9 décembre 2011 ;

Considérant que le l'installation portuaire de Bregailon à la Seyne-sur-Mer est en capacité d'accueillir du trafic maritime hors Schengen, passagers et marchandises ;

Considérant la demande du directeur régional des douanes à Aix-en-Provence du 27 mai 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE

Les modalités d'ouverture du point de passage frontalier (PPF) de l'installation portuaire N° 2302 « Bregailon », sont fixées en fonction des trafics maritimes hors Schengen.

Article 1 : Les conditions d'ouverture du PPF pour l'installation portuaire sus citée accueillant du trafic régulier hors-schengen pour les passagers et le fret maritime sont fixées hebdomadairement, le mercredi et le dimanche de 08h00 à 20h00, sous réserve d'évènement de mer impactant la navigation de ces navires.

En dehors de ces horaires initialement prévues, les passagers ne pourront être traités à ce point de passage frontalier sous réserve des dispositions prévues à l'article 4.
Il est annexé au présent un plan de l'installation portuaire délimitant les limites du point de passage frontalier.

Article 2 : La direction générale des douanes d'Aix-en-Provence/brigade de Toulon est chargée, sur l'installation portuaire N° 2302 « Bregailon », du contrôle aux frontières des personnes et des marchandises en provenance directe d'un pays situé en dehors de l'espace Schengen.

L'exploitant de l'installation portuaire, la chambre de commerce et d'industrie du Var, est tenu d'informer la direction régionale des douanes d'Aix-en-Provence/brigade de Toulon de tout trafic maritime par un préavis distinct, au plus tard 24h00 avant l'heure locale prévue de départ ou d'arrivée d'un navire sur l'installation portuaire concernée.

Article 3 : En cas de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, un préavis de 24h00 est nécessaire pour le trafic maritime intra-Schengen.

L'exploitant de cette installation portuaire informe également la direction régionale des douanes d'Aix-en-Provence/brigade de Toulon de tout trafic maritime intra-communautaire en provenance ou à destination d'un pays membre.

Ce préavis et cet avis sont adressés par voie électronique ou par tout autre support pouvant permettre la transmission.

Article 4 : En cas de force majeure ou lorsque des circonstances particulières empêchent l'exploitant des installations portuaires de se conformer strictement aux dispositions prévues par l'article 2, il peut être dérogé au délai de préavis de 24h00 ou aux horaires d'ouverture prévues à l'article 2 du présent arrêté, sous la stricte réserve que le contrôle aux frontières des passagers et des matériels puissent être assuré dans les conditions équivalentes à celles prévalant lorsque le délai de préavis ou les horaires d'ouverture sont respectés.

L'exploitant sollicite la dérogation au préavis ou aux horaires en contactant la direction régionale des douanes d'Aix-en-Provence/brigade de Toulon par téléphone et par voie électronique.

Article 5 : En l'absence de contrôle aux frontières, les trafics maritimes extra-Schengen sont interdits sur l'installation portuaire N° 2302 « Bregaillon ».

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, le directeur régional des douanes à Aix en Provence, le directeur des ports de commerce de la CCIV ou l'un de ses représentants, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 24 IIIII, 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Yves CAYRON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité publique
Section défense civile et sûreté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-BSP-SUR-32

Fixant les modalités d'ouverture des ports de Toulon - La Seyne-sur-mer - Bregailon, au trafic maritime extra-Schengen – Installation portuaire N° 2301 «Toulon Côte d'Azur»

Le Préfet du Var

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement du Parlement et du Conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du Parlement et du Conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- Vu** la liste du Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C 261/6 du 25 juillet 2018, modifiant la liste des points de passage frontaliers aériens, maritimes et terrestres du *JO C 411 du 2.12.2017* ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code des douanes notamment ses articles 47 et 78 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant Jean-Luc Videlaine, Préfet du Var ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R. 213-1 et R. 221-1 ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 6 novembre 1995, complétée par un protocole d'organisation de la complémentarité entre la direction centrale de la police aux frontières et les services de la direction générale des douanes et droits indirects pour le contrôle des frontières extérieures Schengen du 9 décembre 2011 ;

Considérant que l'installation portuaire « Toulon Côte d'Azur » du port de Toulon est en capacité d'accueillir du trafic maritime hors Schengen, passagers et marchandises ;

Considérant la demande du directeur régional des douanes à Aix-en-Provence reçue le 24 mai 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE

Les modalités d'ouverture du point de passage frontalier (PPF) de l'installation portuaire N° 2301 « Toulon Côte d'Azur », sont fixées en fonction des trafics maritimes hors Schengen.

Article 1 : Les conditions d'ouverture du PPF pour l'installation portuaire sus citée accueillant du trafic régulier hors-schengen pour les passagers et le fret maritime sont fixées avec un préavis de 24h00.

Il est annexé au présent un plan de l'installation portuaire délimitant les limites du point de passage frontalier.

Article 2 : La direction générale des douanes d'Aix-en-Provence/ brigade de Toulon est chargée, sur l'installation portuaire N° 2301 « Toulon Côte d'Azur », du contrôle aux frontières des personnes et des marchandises en provenance directe d'un pays situé en dehors de l'espace Schengen.

L'exploitant de l'installation portuaire 2301 « Toulon Côte d'Azur », la chambre de commerce et d'industrie du Var, est tenu d'informer la direction régionale des douanes d'Aix-en-Provence/brigade de Toulon de tout trafic maritime par un préavis distinct, au plus tard 24h00 avant l'heure locale prévue de départ ou d'arrivée d'un navire sur l'installation portuaire concernée.

Article 3 : En cas de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, un préavis de 24h00 est également nécessaire pour le trafic maritime intra-Schengen.

L'exploitant de cette installation portuaire informe également la direction régionale des douanes d'Aix-en-Provence/brigade de Toulon de tout trafic maritime intra-communautaire en provenance ou à destination d'un pays membre.

Ce préavis et cet avis sont adressés par voie électronique ou par tout autre support pouvant permettre la transmission.

Article 4 : En cas de force majeure ou lorsque des circonstances particulières empêchent l'exploitant des installations portuaires de se conformer strictement aux dispositions prévues par l'article 2, il peut être dérogé au délai de préavis de 24h00 ou aux horaires d'ouverture prévues à l'article 2 du présent arrêté, sous la stricte réserve que le contrôle aux frontières des passagers et des matériels puissent être assuré dans les conditions équivalentes à celles prévalant lorsque le délai de préavis ou les horaires d'ouverture sont respectés.

L'exploitant sollicite la dérogation au préavis ou aux horaires en contactant la direction régionale des douanes d'Aix-en-Provence/brigade de Toulon par téléphone et par voie électronique.

Article 5 : En l'absence de contrôle aux frontières, les trafics maritimes extra-Schengen sont interdits sur l'installation portuaire N° 2301 « Toulon Côte d'Azur ».

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, le directeur régional des douanes à Aix-en-Provence, le directeur des ports de commerce de la CCIV ou l'un de ses représentants, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le **20 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERRAUDON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité publique
Section défense civile et sûreté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-BSP-SUR-33

Fixant les modalités d'ouverture des ports de Toulon - La Seyne-sur-mer - Bregailon, au trafic maritime extra-Schengen – Installation portuaire N° 2305 «Môle d'armement»

Le Préfet du Var

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement du Parlement et du Conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du Parlement et du Conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- Vu** la liste du Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C 261/6 du 25 juillet 2018, modifiant la liste des points de passage frontaliers aériens, maritimes et terrestres du *JO C 411 du 2.12.2017* ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code des douanes notamment ses articles 47 et 78 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant Jean-Luc Videlaïne, Préfet du Var ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R. 213-1 et R. 221-1 ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 6 novembre 1995, complétée par un protocole d'organisation de la complémentarité entre la direction centrale de la police aux frontières et les services de la direction générale des douanes et droits indirects pour le contrôle des frontières extérieures Schengen du 9 décembre 2011 ;

Considérant que l'installation portuaire « Mole d'armement » du port de Toulon – La Seyne-sur-Mer est en capacité d'accueillir du trafic maritime hors Schengen, passagers et marchandises ;

Considérant la demande du directeur régional des douanes à Aix-en-Provence reçue du 24 mai 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE

Les modalités d'ouverture du point de passage frontalier (PPF) de l'installation portuaire N° 2305 « Môle d'armement », sont fixées en fonction des trafics maritimes hors Schengen.

Article 1 : Les conditions d'ouverture du PPF pour l'installation portuaire sus citée accueillant du trafic régulier hors-schengen pour les passagers et le fret maritime sont fixées avec un préavis de 24h00.

Il est annexé au présent un plan de l'installation portuaire délimitant les limites du point de passage frontalier.

Article 2 : La direction générale des douanes d'Aix-en-Provence/ brigade de Toulon est chargée, sur l'installation portuaire N° 2305 « Môle d'armement », du contrôle aux frontières des personnes et des marchandises en provenance directe d'un pays situé en dehors de l'espace Schengen.

L'exploitant de l'installation portuaire 2305 « Môle d'armement », la chambre de commerce et d'industrie du Var, est tenu d'informer la direction régionale des douanes d'Aix-en-Provence/brigade de Toulon de tout trafic maritime par un préavis distinct, au plus tard 24h00 avant l'heure locale prévue de départ ou d'arrivée d'un navire sur l'installation portuaire concernée.

Article 3 : En cas de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, un préavis de 24h00 est également nécessaire pour le trafic maritime intra-Schengen.

L'exploitant de cette installation portuaire informe également la direction régionale des douanes d'Aix-en-Provence/brigade de Toulon de tout trafic maritime intra-communautaire en provenance ou à destination d'un pays membre.

Ce préavis et cet avis sont adressés par voie électronique ou par tout autre support pouvant permettre la transmission.

Article 4 : En cas de force majeure ou lorsque des circonstances particulières empêchent l'exploitant des installations portuaires de se conformer strictement aux dispositions prévues par l'article 2, il peut être dérogé au délai de préavis de 24h00 ou aux horaires d'ouverture prévues à l'article 2 du présent arrêté, sous la stricte réserve que le contrôle aux frontières des passagers et des matériels puissent être assuré dans les conditions équivalentes à celles prévalant lorsque le délai de préavis ou les horaires d'ouverture sont respectés.

L'exploitant sollicite la dérogation au préavis ou aux horaires en contactant la direction régionale des douanes d'Aix-en-Provence/brigade de Toulon par téléphone et par voie électronique.

Article 5 : En l'absence de contrôle aux frontières, les trafics maritimes extra-Schengen sont interdits sur l'installation portuaire N° 2305 « Môle d'armement ».

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, le directeur régional des douanes à Aix-en-Provence, le directeur des ports de commerce de la CCIV ou l'un de ses représentants, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 2⁰ SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Mission de coordination interministérielle

ARRETE N° 2019 / 24 / MCI DU 24 SEP. 2019
portant délégation de signature à M. Yves TATIBOUET,
administrateur général, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n°93-479 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu la décision 140578/DG en date du 30 juin 2014 nommant M. Yves TATIBOUET, administrateur civil hors classe, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est à compter du 1er septembre 2014 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la décision du 25 septembre 2018 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est ;

././.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département du Var, à M. Yves TATIBOUET, administrateur général, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L.6351-6 du code des transports ;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article L.6351-6 du code des transports ;
- 4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L.6351-6 du code des transports ;
- 5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 6) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R.147-6 et R.147-7 du code de l'urbanisme ;
- 7) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes du Var, prises en application des dispositions de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 8) Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur l'aérodrome de Hyères-Toulon, prises en application des dispositions de l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile ;
- 9) Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Hyères-Toulon, prises en application des dispositions de l'article R.216-11 du code de l'aviation civile ;
- 10) Les décisions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes du département du Var, prises en application des dispositions de l'article R.213-3-2 du code de l'aviation civile ;

../..

11) Les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du département du Var, et les décisions de délivrance des titres de circulation dans certaines installations à usage aéronautique prévues à l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2007, prises en application des dispositions de l'article R.213-3-3 du code de l'aviation civile ;

12) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L.6231-1 du code des transports ;

13) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département du Var, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D.132-2 du code de l'aviation civile.

Article 2 : En application de l'article 6 du décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation qui lui est consentie par l'article 1 pourra être exercée par les agents dont les noms suivent de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est :

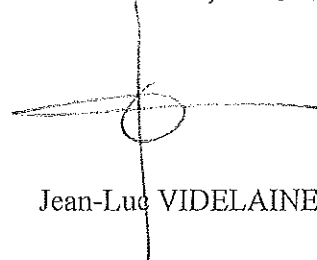
- Monsieur Nicolas LOCHANSKI, adjoint au directeur ;
- Madame Valérie FULCRAND-VINCENT, adjointe au directeur chargée des affaires techniques ;
- Monsieur Cédric TEDESCO, délégué Côte d'Azur, pour les actes mentionnés aux numéros 1 et 7 à 13 ;
- Monsieur Stéphane DUMONT, chef de la division régulation et développement durable, pour les actes mentionnés aux numéros 2 à 6 ;
- Monsieur Philippe GIMENEZ, chef de la division aéroports et développement durable de la délégation Côte d'Azur, pour les actes mentionnés au numéro 8 ;
- Monsieur Pascal GUYON, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Côte d'Azur, pour les actes mentionnés aux numéros 1 et 13 ;
- Madame Véronique IAMANN, cheffe de la division sûreté de la délégation Côte d'Azur, pour les actes mentionnés aux numéros 10 et 11 ;
- Monsieur Pierre CASSAT, inspecteur de la surveillance sûreté en délégation Côte d'Azur, pour les actes mentionnés aux numéros 10 et 11 ;

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2016/122/PJI du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à M. Yves TATIBOUET, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et entrera en vigueur dès sa publication.

Fait à Toulon, le 24 SEP. 2019



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU VAR

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service biodiversité, eau et paysages*

Toulon, le **23 SEP. 2019**

**Arrêté portant autorisation d'utilisation à
des fins promotionnelles de la réserve
naturelle nationale de la plaine des Maures**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) de la plaine des Maures, notamment son article 23 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2019-26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2016 portant approbation du plan de gestion 2015-2020 de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;
- Vu la demande formulée le 11 juillet 2019 par la commune du Cannet-des-Maures ;
- Vu l'avis du gestionnaire de la réserve naturelle nationale du 11 juillet 2019 ;

Considérant que ce projet ne porte pas atteinte aux objectifs du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune du Cannet-des-Maures, représentée par la responsable du pôle communication et numérique, Laura SPITTERI, sise mairie du Cannet-des-Maures, Parc Henri Pellegrin, 83340 Le Cannet-des-Maures.

Article 2 : Nature de l'autorisation

L'autorisation porte sur l'utilisation, à des fins de promotion du territoire, de prises de vues vidéo de la RNN de la plaine des Maures, dans tout support numérique de la commune.

Des prises de vues vidéo ont été effectuées à cet effet au cours de l'été 2019, au croisement entre les pistes de *défense des forêts contre l'incendie* (DFCI) des Aurèdes et de la Tire, dans le respect des recommandations émises par le gestionnaire de la RNN.

Article 3 : Période de validité

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée indéterminée.

Article 4 : Suivi

Le bénéficiaire transmettra, avant le 31 décembre 2019, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et au gestionnaire de la RNN, les prises de vues réalisées lors de la mission. Le gestionnaire de la RNN et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement seront libres d'utiliser ces prises de vues dans le cadre de leurs missions de gestion et de promotion de la réserve et de la biodiversité.

Enfin, le bénéficiaire transmettra toute publication comportant les résultats de la mission.

Article 5 : Délais et voies de recours

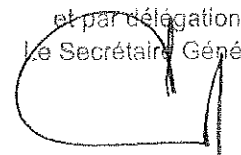
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général du Var, le sous-préfet de Brignoles, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service biodiversité, eau et paysages*

Toulon, le **23 SEP. 2019**

**Arrêté portant autorisation de manifestation
à caractère sportif dans la réserve naturelle
nationale de la Plaine des Maures (83)**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) de la plaine des Maures, notamment l'article 7 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2019-26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu la demande formulée le 1^{er} août 2019 par M. Philippe FERMIER ;
- Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale du 4 août 2019 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est M. Philippe FERMIER, président du Vélo Club Vidaubannais, sis 1615 route départementale 72, 83550 Vidauban.

Article 2 : Nature de l'autorisation

L'autorisation porte sur l'organisation d'une randonnée cycliste sans classement dénommée « La Mauresque », le 6 octobre 2019, de 7 h 00 à 15 h 00, sur les communes de Vidauban et La Garde-Freinet.

Cette randonnée cycliste concernera cinq cents participants et sera limitée aux sentiers existants conformément à la carte jointe en annexe.

Article 3 : Mesures d'évitement et de réduction

Le bénéficiaire s'engage à la mise en œuvre des mesures suivantes qu'il prend intégralement en charge :

- le survol de la réserve en dessous de trois cents mètres est interdit (en cas de prise de vue aérienne de la course) ;
- les documents de communication rappelleront que la manifestation se déroule en partie dans la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures, espace naturel protégé ;
- la circulation des véhicules (quatre à cinq véhicules légers dédiés aux ravitaillements et à la sécurité) est limitée aux voies ouvertes à la circulation publique, hors raison médicale ;
- le stationnement est limité aux zones prévues à cet effet ; aucun stationnement sur le milieu naturel n'est autorisé ;
- les parcours sont limités aux sentiers existants ; aucun parcours hors piste n'est autorisé ;
- un balisage temporaire sera mis en place et sera enlevé dès la fin de la manifestation ;
- les passages des gués (rivières et ruisseaux temporaires) devront se faire à l'allure du pas ;
- les points de ravitaillement seront limités aux zones aménagées et, en aucun cas, sur le milieu naturel ;
- aucun déchet, de quelque nature que ce soit, ne sera laissé en milieu naturel et tous les déchets liés à la manifestation seront récupérés par le bénéficiaire ;
- aucun prélèvement de végétaux n'est autorisé ;
- aucune perturbation ou destruction d'animaux n'est autorisée ;
- l'emploi du feu est totalement interdit de même qu'il est interdit de fumer en forêt ;
- le campement sous une tente, dans un véhicule ou tout autre abri, ainsi que le bivouac, sont interdits ;
- la circulation des chiens est autorisée sous réserve qu'ils soient tenus en laisse ;
- l'usage de micros, sonorisation et haut-parleurs est interdit ;
- le bénéficiaire vérifiera la veille de la randonnée, sur le site Internet de la préfecture du Var, le niveau de risque incendie et s'engage à annuler la manifestation si celui-ci interdit la circulation dans les massifs forestiers.

Article 4 : Période de validité

La présente autorisation est valable le 6 octobre 2019.

Article 5 : Mesures de contrôle

Le bénéficiaire informera le gestionnaire de la RNN de la plaine des Maures de toute difficulté ou modification dans l'organisation et le déroulé de cette manifestation afin de déterminer les actions correctives nécessaires.

En cas de non-respect des prescriptions listées aux articles 3, 4 et au 1er alinéa du présent article, le bénéficiaire s'expose à des constats d'infraction par des gardes assermentés de la RNN.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général du Var, le sous-préfet de Brignoles, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB

PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Toulon, le **23 SEP. 2019**

**Arrêté portant autorisation de la pose de
panneau signalétique dans la réserve
naturelle nationale de la Plaine des Maures
sur la propriété du Château Saint Roux –
commune du Cannet-des-Maures (83)**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) de la plaine des Maures, notamment son article 10 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2019-26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2016 portant approbation du plan de gestion 2015-2020 de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;
- Vu la demande formulée le 20 mai 2019 par la société Château Saint Roux ;
- Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale du 24 juillet 2019 ;

Considérant que ce projet ne porte pas atteinte aux objectifs du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la société Château Saint Roux, représentée par le directeur général du domaine, Sébastien LATZ, sise route de la Garde Freinet, RD17, 83340 Le Cannet-des-Maures, ci-après dénommée maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de l'autorisation

L'autorisation porte sur l'implantation d'un panneau signalétique de type pré-enseigne au bord de la RN558 dans une parcelle agricole de la propriété privée du Château Saint Roux (parcelle OOO/OH/1157).

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- panneau d'1 mètre sur 1,50 mètre ;
- pose en scellement avec massif béton (30x30x50) ;
- poteau en bois autoclave classe IV d'une hauteur de 2,5 mètres.

Les travaux sont prévus sur une journée.

Article 3 : Mesures d'évitement et de réduction

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux conformément aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions de la présente autorisation :

- le panneau sera situé à plus de dix mètres de la route ;
- le panneau ne sera pas éclairé ;
- le chantier sera réalisé au moyen d'une mini-pelle, circulant sur des chemins agricoles ;
- le support béton sera préalablement réalisé dans un camion benne pour qu'aucune laitance ne soit déversée en milieu naturel ;
- aucun déchet, de quelque nature que ce soit, ne sera laissé en milieu naturel. La laitance du béton sera récupérée et évacuée, la terre enlevée sera disposée dans les massifs au sein du château.

Article 4 : Période de validité

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 5 : Mesures de contrôle

Le maître d'ouvrage informera le gestionnaire de la RNN de la plaine des Maures et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la date de début du chantier au moins quinze jours avant. Il transmettra également un rapport de synthèse rendant compte des conditions d'exécution de la présente autorisation avant son échéance.

Le contrôle du respect de ces prescriptions sera assuré par l'équipe de la réserve naturelle nationale.

Article 6 : Délais et voies de recours

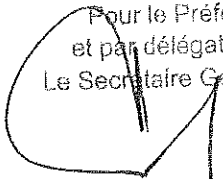
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général du Var, le sous-préfet de Brignoles, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge JACOB

PRÉFET DU VAR

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service biodiversité, eau et paysages*

Toulon, le **23 SEP. 2019**

**Arrêté portant autorisation de porter
atteinte aux animaux non domestiques au
sein de la réserve naturelle nationale de la
Plaine des Maures (83)**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) de la plaine des Maures, notamment l'article 7 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2019-26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu la demande formulée le 20 août 2019 par M. Arnaud CHASTAN ;
- Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale du 23 août 2019 ;

Considérant que cette action contribue à l'amélioration des connaissances scientifiques de la réserve naturelle nationale ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est M. Arnaud CHASTAN, ingénieur chargé d'affaires au sein de la société Géofit-Expert, sise 12 Boulevard Frédéric Sauvage, 13014 Marseille.

L'autorisation est également délivrée à son équipe technique, MM. Franck TAHON, Farid BENDAOUDI, Brice CARMONA, Quentin BOMPIS et Raouafi AYMEN, dont il porte la responsabilité et l'encadrement.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Dans le cadre d'études préliminaires aux aménagements de restauration morphologique des cours d'eau et de réduction du risque d'inondation sur la commune du Luc en Provence, réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte de l'Argens, trente relevés topographiques et bathymétriques sont à effectuer en travers du Riautort dans le périmètre de la RNN de la plaine des Maures, conformément à la carte jointe en annexe.

L'autorisation porte sur :

- la réalisation de levés terrestres avec plantations de piquets en bois qui seront enlevés après l'intervention ;
- la réalisation de levés bathymétriques sur les secteurs où le fond du lit est trop profond ;
- la circulation de cinq véhicules sur la piste DFCI D41 Le Balançon (FH-643-KA, EJ-983-PW, EJ-115-PX, DX-876-HV et FH-502-KA).

Cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- aucun autre type de prélèvement de faune ou de flore ne sera effectué ;
- toute atteinte à une espèce végétale ou animale protégée est interdite ;
- les véhicules utilisés pourront circuler sur la piste DFCI Le Balançon, uniquement dans le cadre de la réalisation de ces levés et dans la mesure où aucun stationnement ne sera effectué en milieu naturel ;
- le bénéficiaire veillera à ce qu'aucun déchet, de quelque nature que ce soit, ne soit abandonné.

Article 3 : Période de validité

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2019.

Article 4 : Suivi

Le bénéficiaire transmettra, avant le 31 décembre 2019, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et au gestionnaire de la réserve naturelle nationale, un rapport de synthèse rendant compte des conditions d'exécution de la présente autorisation.

Le bénéficiaire transmettra également toute publication comportant les résultats de la mission et des analyses effectuées.

Article 5 : Mesures de contrôle

Le contrôle du respect de ces prescriptions sera assuré par l'équipe de la réserve naturelle nationale.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général du Var, le sous-préfet de Brignoles, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet
et par déléation
Le Secrétaire Général



Serge JACOB



PREFET DU VAR

Agence régionale de santé
Délégation Départementale du Var

**Arrêté préfectoral du 6 septembre 2019
modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019
Fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département du Var**

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 4127-100 à R.4127-108 ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admissions aux emplois publics et régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-3386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département du Var ;

Vu les demandes formulées par les médecins concernés ;

Vu l'avis en date du 4 septembre 2019 du Conseil Départemental du Var de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la liste annexée à l'arrêté du 29 juillet 2019 portant agrément des médecins généralistes et spécialistes du Var est modifiée comme suit :

Est réintégré à la liste annexée à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 :

Médecine générale :

Docteur HO WANG YIN Chan Shing

20 boulevard Jean Moulin
83780 FLAYOSC
04 94 70 30 92

Sont modifiées les coordonnées suivantes :

Chirurgie orthopédique :

Docteur SESSA Salvatore

Espace Santé Liberté
9, Boulevard de Strasbourg
Immeuble Le Paris France
83000 TOULON
04 83 57 63 36

ARTICLE 2 : La liste modifiée des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département du Var est annexée au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, Le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé PACA et le directeur départemental de la Cohésion Sociale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 06 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

GENERALISTES :

Secteur Bandol → Ollioules

Docteur ABEILLE Henri	69, Boulevard de Paris 83200 TOULON 04.94.24.23.28
Docteur ALIMI Claude	Bât. A, Le Clos Saint Marc Chemin Fontaine Cinq Sous 83330 LE BEAUSSET 04 94 90 21 21
Docteur BONNAUD Claire	Le Parc Saint Jean Bât.E1 Avenue Rosa Luxembourg 83500 LA SEYNE SUR MER 04 94 87 56 19
Docteur BURLAT Marc	633 boulevard Pierreplane 83150 BANDOL 04 94 32 30 03
Docteur CARON Guillaume	1. Place du 11 Novembre 83430 Saint-Mandrier sur Mer 04.94.63.92.69
Docteur GUERIN Marc	353 Boulevard des Ecoles 83140 SIX FOURS LES PLAGES 04 94 34 61 08
Docteur JOUSSAUME Bernard	Place de l'Eglise (Place Estienne d'Orves) 83150 BANDOL 04 94 32 23 94 / 06.16.78.22.39
Docteur LABORDE Alexandra	Le Galion Mar Vivo 202 Avenue Noël Verlaque 83500 LA SEYNE SUR MER 04 94 94 80 91
Docteur MAGE Richard	51 Allées des Pivoines Résidences Les Pivoines 83500 LA SEYNE SUR MER 04 94 64 29 77
Docteur NACASS Michaël	Immeuble La Farandole 59 boulevard Chanzy 83330 LE BEAUSSET 04 94 98 74 45

Secteur Fréjus/Saint-Raphaël

Docteur DE CINTAZ Philippe	Le Dramont 1463, boulevard de la 36° D.I du Texas 83530 AGAY 04 94 82 82 93
Docteur GIRE Gilles	115, rue Mongolfier 83600 FREJUS 04 94 51 25 30
Docteur RICHARD Christian	153 rue Victor Hugo 83480 PUGET SUR ARGENS 04 94 45 55 95 / 06.76.90.27.34

Secteur La Valette du Var

Docteur BESSON Damien	L'Impérial A 124 rue Ambroise Paré 83160 LA VALETTE DU VAR 04 94 08 61 82
Docteur BLANC Michel	145. Place Général de Gaulle 83160 LA VALETTE DU VAR 04 94 61 12 20
Docteur GENET Geneviève	« Le Jaurès C » 61, Impasse Farnous 83160 LA VALETTE DU VAR 04 94 27 00 74
Docteur ORFILA Jean-Louis	143 Avenue Trémolières 83160 LA VALETTE DU VAR 04 94 20 68 20
Docteur TMIM Roland	Le Jaurès C 61 Traverse Farnous 83160 LA VALETTE DU VAR 04 94 27 00 74
Docteur SIBI Jean-Paul	L'impérial Santé 124.rue Ambroise Paré 83130 LA VALETTE DU VAR 04 94 08 61 82

Secteur Toulon

Docteur BERLIOUX SANS H��l��ne CM/CR	492, Avenue de la R��publique 83000 TOULON
Docteur BOVET Richard	296. Rue Groignard 83200 TOULON 04 94 24 57 33
Docteur CERVANTES Fran��ois	7 place d'Armes « Le St Joseph » 83000 TOULON 04 94 93 42 50 / 06.61.81.83.15
Docteur DAVID Fr��d��ric	Minist��re de la D��fense BCRM de Toulon BP 951 83200 TOULON ARMEES 04 22 42 48 35
Docteur DHO Alain	P��le m��dical All��e des marronniers 83200 TOULON T��l : 04 94 24 18 45
Docteur DUCROCQ G��rard	110 boulevard de Paris 83200 TOULON 04 94 24 38 12
Docteur FLOSI Marc	2, place Colonel Bonnier 83200 TOULON 04 94 24 24 19
Docteur LECLAIR Isabelle	18 avenue Mar��chal Foch 83000 TOULON 06.48.66.88.10
Docteur LE GALL Jean-Luc	27 Boulevard Delescluze Les Routes 83200 TOULON 04 94 18 94 22
Docteur LENOIR Marc	179, avenue des Moulins 83200 TOULON 04 94 24 01 22
Docteur PONSOT Andr��	2 rue Ferdinand Pelloutier 83000 TOULON 04 94 24 06 96
Docteur SALVATI Jean	149. Rue des Fr��res Bonifay 83200 TOULON 04 94 05 87 07
Docteur TEBOUL Jean-Paul	4 place No��l Blache 83000 TOULON 04 94 93 44 26

Secteur Draguignan

Docteur ANDRAOS Rick	17, Avenue Clémenceau 83630 AUPS 04.94.70.77.07
Docteur AUTRIC Jean-Luc	8 boulevard Maréchal Joffre 83300 DRAGUIGNAN 04 94 50 94 15
Docteur BASTIANI Pierre-Marie	L'OCTOGONE 250. Bd des Martyrs de la Résistance 83300 DRAGUIGNAN 04 94 68 55 93
Docteur BOISSIER Jean-Marc	27 rue Adolphe Giraud 83300 DRAGUIGNAN 04 94 68 80 40
Docteur CERDA Pierre Sapeurs-pompiers	DD SIS du Var 87. Bd Colonel Michel Lafourcade 83007 DRAGUIGNAN 04 94 60 32 15
Docteur ESTIENNE Cyril	3 avenue René Cassin 83440 FAYENCE 04 94 76 03 46
Docteur GADROY Patrice	L'hélios, Résidence les Hélènes 86 avenue Hélène Vidal 83300 DRAGUIGNAN 04 94 67 39 88
Docteur HO WANG YIN Chan Shing	20 boulevard Jean Moulin 83780 FLAYOSC 04 94 70 30 92
Docteur LAURE Régis	Boulevard Amiral Rue 83440 CALLIAN 06.77.21.67.09
Docteur MANEVAL Guy	43 boulevard Général Leclerc 83300 DRAGUIGNAN 04 98 10 66 93
Docteur MONDOT Patrice Sapeurs-pompiers	Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours 87, Boulevard Colonel Lafourcade 83007 DRAGUIGNAN Cedex 04 94 60 32 95
Docteur QUENEUDEC Jean-Jacques	8 boulevard Joffre 83300 DRAGUIGNAN 04 94 50 94 15
Docteur ROUQUET Erick	43 AVE Général Leclerc 83300 DRAGUIGNAN 04.94.68.09.13

Secteur Le Pradet /Hyères → Le Lavandou

Docteur ALLIOT Marc	22. Ave de la gare 83260 LA CRAU 04 94 66 70 66
Docteur ANDREOTTI Gérard	22 Avenue de la Gare 83260 LA CRAU 04 94 66 70 66
Docteur BLANCHARD Bruno	22. Rue de la République 83210 LA FARLEDE 04 94 27 80 40
Docteur CHURET Jean-Baptiste	182/186 avenue de la 1 ^{ère} DFL 83220 LE PRADET 04 94 75 80 68
Docteur DEBRAINE Christian	« Le Sagittaire » 23 bis avenue Gabriel Péri 83220 LE PRADET 04 94 21 83 13
Docteur DECUGIS Marc CM/CR	20, Boulevard Félix Béranger 83320 CARQUEIRANNE
Docteur GASPERINI Marc	119. Rue des Chasselas 83260 LA CRAU 04 94 66 17 20
Docteur GILBERT Emmanuel	199. Rue des Chasselas 83260 LA CRAU 04.94.66.01.33
Docteur GROUSSET André	8. Avenue Jean Toucas 83260 LA CRAU 04 94 66 26 95
Docteur LAURENT Philippe	23, avenue Général de Gaulle 83980 LE LAVANDOU 04 94 71 09 85
Docteur LO PINTO Isabelle	24 boulevard du Levant 32230 BORMES LES MIMOSAS 04 94 94 94 01
Docteur MINASSIAN Anne-Marie	les Harmoniales, 8 rue Saint Jacques 83400 Hyères 04 94 38 53 27
Docteur PRADIER Alain	1 place Wilson 83390 PIERREFEU DU VAR 04 94 48 13 52
Docteur ROZEMBAUM Gérard	Le Cythère 223 avenue Albert Roux 83250 LA LONDE LES MAURES 04.94.66.93.99
Docteur SANTELLI Jean-Michel	Cabinet Médical de la Gare 9 avenue de la Gare 83320 CARQUEIRANNE 04 94 58 80 70
Docteur SANTI Jean-Erasme	61, Avenue Gambetta 83400 HYERES 06 19 34 61 28

Secteur Solliès-Pont → Le Luc

Docteur HARICHANE Wahaba	43 route de Brignoles 83136 MEOUNES LES MONTRIEUX 04 94 33 10 33
Docteur LANDRIEUX Christophe	25 avenue de l'adjudant HOURCADE 83390 CUERS 04.94.28.60.67
Docteur SEGURA FOURCADE Laurence	35 rue de la République 83890 BESSE SUR ISSOLE 09 82 54 65 77

Secteur Brignoles

Docteur DUMOULIN Marc	Espace Santé Square Charles de Gaulle 83170 BRIGNOLES 04 94 69 00 62
Docteur GAYOUT Olivier	171 avenue le Bellegou 83136 GAREOULT 04 94 72 88 00
Docteur SARAFIAN Denis	24 Allée Anatole France 83670 BARJOLS 04 94 77 00 05
Docteur TERRASSON Maxime	Cabinet Médical « Les Bessillons » 24 Allée Anatole France 83670 BARJOLS 04 94 77 00 05

Secteur Sainte Maxime / Golfe de St Tropez

Docteur DESSIEUX Jean-Philippe	Le kallisté B 174. rue du 8 mai 1945 83420 LA CROIX VALMER 04 94 55 14 30
Docteur MOUTTE Christian	6 Place des 6 canons Port Grimaud 83310 COGOLIN 04 94 56 25 33
Docteur VERGNE Jean-Jacques	6 place Félix Pizzorne 83120 SAINTE MAXIME 06 09 17 92 55
Docteur VILLEMIN Dominique	1 rue Gambetta 83310 COGOLIN 04 94 54 50 50

SPECIALISTES :

Docteur FENOY René Georges Cardiologue	2, avenue Marcel Dassault Le Quadrige 83500 La Seyne sur Mer
Docteur ZETTELMAIER Fabien Cardiologue	2, rue Corneille 83000 TOULON 04.94.00.30.05
Docteur DAMAN Marc Chirurgie Générale	Clinique Saint-Michel Avenue d'Orient 83100 TOULON 04.98.00.18.42
Docteur CHIDIAC André Chirurgie Orthopédie Traumatologie	CHI Toulon – La Seyne sur mer Hôpital de Sainte Musse Rue Sainte Claire Deville 83056 TOULON Cédex 04 94 14 57 67
Docteur FYON Dominique Chirurgie Orthopédie Traumatologie	Clinique Saint-Roch 99, Avenue de Saint Roch 83000 TOULON 04.94.31.10.75
Docteur PINON Patrick Chirurgie Orthopédie Traumatologie	CHI- Toulon- La Seyne sur Mer Hôpital Sainte Musse Rue Sainte Claire Deville 83056 Toulon Cedex 06.72.80.65.56
Docteur REDREAU Baudouin Chirurgie Orthopédie Traumatologie	Clinique Saint Michel Place du 4 septembre 83100 TOULON 04 98 00 18 54
Docteur SESSA Salvatore Chirurgie Orthopédique	Espace Santé Liberté 9, Boulevard de Strasbourg Immeuble Le Paris France 83000 TOULON 04 83 57 63 36
Docteur THOMAS Christian Chirurgie Orthopédique	Centre de la Main 525 avenue François Cuzin 83000 TOULON 04 98 00 11 35
Docteur MOUNAL Gilles Gynécologue	Centre Hospitalier Avenue Maréchal Juin 83400 HYERES 06.19.07.25.71
Docteur BERNARD Philippe Hématologie Oncologie	Clinique Sainte Marguerite 83400 HYERES 06 19 07 25 71
Docteur DUNET Jean-Michel Médecine physique et réadaptation	Espace Santé 1 394, avenue de Rome 83500 LA SEYNE SUR MER 04 94 10 15 50
Docteur LE MAREC Alain Médecine Physique et Réadaptation	52. Avenue Gambetta 83500 La Seyne sur Mer 04.94.06.22.73

Docteur THUILLIER Jean-Noël Neurologie	Polyclinique « Les Fleurs » 332 avenue Frédéric Mistral 83190 OLLIOULES 04 94 06 98 94
Docteur TREFOURET Sylvie Neurologie	Espace Santé 2 Avenue de Rome 83500 LA SEYNE SUR MER 04 94 46 45 46
Docteur COLLIGNON Gérard Oto- Rhino-Laryngologiste	323 rue Jean Jaurès 83000 TOULON 04 94 46 97 76
Docteur LAROUSSE Mathieu Pneumologue	Cabinet de pneumologie 9 rue Corneille 83000 TOULON 04 94 92 67 17
Docteur MATHIEU Lorin Pneumologue	Palais Clémenceau 4 place Noël Blache 83000 TOULON 04 94 92 70 18
Docteur AUDRIN Isabelle Psychiatre	Centre Médico Psychologique Immeuble Le Pascal 12 boulevard Saint Louis 83170 BRIGNOLES 06 41 17 05 98
Docteur CRISTOFARI Pierre Psychiatre	L'Auréto A 76 avenue Gambetta 83400 HYERES 04 94 65 23 38
Docteur DEPALLENS Pierre-Jacques Psychiatre	5, rue Picot – Le carrousel Liberté Entrée B 83000 TOULON 04 94 92 58 58
Docteur DE PERETTI Hervé A503 Psychiatrie	181 Rue Henri Barbusse, 83500 LA SEYNE SUR MER 06.63.77.01.26
Docteur GARRY Yves Psychiatre	11, bis avenue des Iles d'Or 83400 HYERES 04 94 65 30 98
Docteur PAUVAREL Dominique Psychiatrie	CHI- Toulon- La Seyne sur Mer Hôpital Sainte Musse Rue Sainte Claire Deville 83056 TOULON Cédex 04 94 14 53 83
Docteur ROSSI Camille Psychiatrie	Centre Hospitalier Intercommunal Hôpital Sainte Musse Rue Sainte Claire Deville 83056 Toulon Cedex 04 94 14 53 68
Docteur TAILLARD Philippe Psychiatre	3. Rue Racine 83000 TOULON 04 98 00 95 95

Docteur LLEU Laurent
Radiologue

Le Carthage
89.Rue Séverin SAURIN
83140 SIX FOURS LES PLAGES
04 94 25 63 52

RESBEUT Michel
Radiothérapeute cancérologie Oncologie

Centre de Radiothérapie Saint Louis
Rue N. Appet
83100 TOULON
04.94.24.40.50

Docteur MELQUIOND Hervé
Rhumatologie

39.Bld Georges Clémenceau
Immeuble l'Empire
83000 TOULON
04.94.03.05.56

Docteur REBOUAH Jean-Paul
Rhumatologue

124 avenue Ambroise Paré
L'impérial Santé - Valgora
83160 LA VALETTE DU VAR
04 94 08 61 82

Docteur LEVEE Didier
Stomatologie Chirurgie Faciale

Service de Stomatologie
Consultation Externe
Centre Hospitalier de Dracénie
Route de Montferrat
83300 DRAGUIGNAN
04.94.60.50.58



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de l'Estérel

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Michel EVEN, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de l'Estérel, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- 5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TRON Helga	Inspectrice	60 000 €	18 mois	Sans objet
TAPISSIER Jean-Christophe	Inspecteur	60 000 €	18 mois	Sans objet
MARTIN Annie	Contrôleuse Principal	60 000 €	18 mois	Sans objet

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

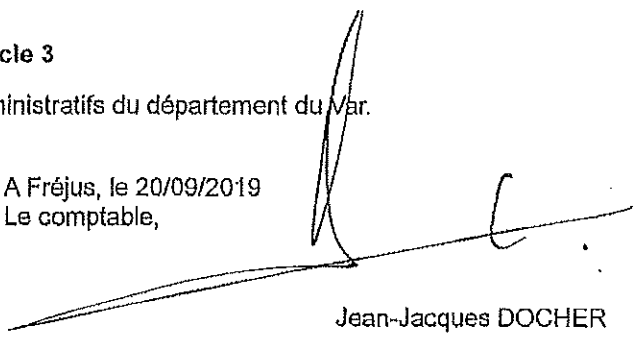
- 1°) les décisions gracieuses relatives aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 4°) les demandes de renseignements sans limite ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BINNER Véronique	Contrôleuse Principale	80 €	12 mois	2000 €
ORY Doris	Contrôleuse	80 €	12 mois	2000 €
THOMAS Grégory	Contrôleur	80 €	12 mois	2000 €
COSTES Sylvie	Contrôleuse	80 €	12 mois	2000 €
CACHERAT Martine	Contrôleuse	80 €	12 mois	2000 €
BERTHIER Myriam	Agent Administratif Principal	50 €	12 mois	1000 €
HURELLE Nathalie	Agent Administratif Principal	50 €	12 mois	1000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Fréjus, le 20/09/2019
Le comptable,



Jean-Jacques DOCHER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle SPAE

ARRÊTÉ n° 2019-116 du 20 septembre 2019

portant appel à candidatures pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Missions déléguées, secteur géographique, durée de délégation et conditions financières : Un appel à candidatures est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles au regard des maladies de catégorie 1 et 2 pour les animaux de rente.

La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire du département du Var. Ces missions sont regroupées pour l'espèce bovine dans les trois domaines suivants :

1. l'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies relatives à la brucellose, la tuberculose, la leucose et l'IBR ;
2. les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;
3. la gestion de l'édition, de l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS).

Les tâches 1 et 2 listées ci-dessus sont déléguées pour l'espèce bovine suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture.

Ces missions sont regroupées pour les espèces ovine et caprine dans les trois domaines suivants :

1. l'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies ;
2. les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;
3. la mise à disposition des documents sanitaires.

La délégation débute le 1^{er} janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2020-2024) entre les préfets des départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégataire, et de conventions d'exécution technique et financière annuelles par espèce entre ce dernier et les préfets de département.

ARTICLE 2 : Conditions à remplir et pièces à fournir : Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats déposent, au plus tard le 20 octobre 2019, un dossier de candidature complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 20 octobre 2019 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels ;
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans le département du Var dans les domaines sanitaires concernés.

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

f) des garanties concernant :

- les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

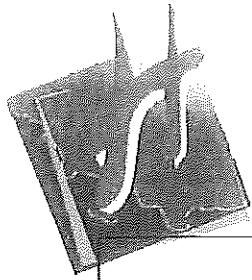
ARTICLE 3 : Instruction des dossiers et délai de réponse : Les candidatures sont déposées à la direction départementale en charge de la protection des populations, au plus tard le 20 octobre 2019. La notification de décision relative à la candidature se fera à partir du 05 décembre 2019. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2.

ARTICLE 4 : Suivi de la délégation : Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées, y compris les rapports des audits COFRAC.

ARTICLE 5 : Le préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulon, le 20 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

DECISION N° 2019/09/39

PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Madame le Docteur STAHL-ROUSSEAU Geneviève, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame BRUNEAU Julie, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Madame le Docteur FRATTA Sara, Psychiatre

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, Le Jeudi 12 Septembre 2019

